



Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-Direction des Politiques de Formation et d'Education
Bureau des Diplômes de l'Enseignement Technique
1 ter avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Maryvonne ISAAC
tél. : 01.49.55.51 99 , fax. : 01.49.55.40.06

NOTE DE SERVICE
DGER/SDPOFE/N2013-2047
Date: 09 avril 2013

Date de mise en application : rentrée scolaire 2013

Annule et remplace :
NS DGER/POFE/N2011-2048 du 3 avril 2012

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt

à
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Objet : Orientation et recrutement des élèves dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée scolaire 2013.

Cette note abroge et remplace la note de service DGER/POFE/N2009-2053 du 7 mai 2009 relative aux modalités particulières d'accès en classe de première de baccalauréat professionnel ou deuxième année du baccalauréat professionnel par apprentissage.

Bases juridiques :

- Code rural et de la pêche maritime, titre premier du livre VII notamment l'article L810 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.
- Code rural et de la pêche maritime, titre III et titre IV du livre III, notamment les dispositions relatives aux procédures d'orientation et aux cycles de la voie professionnelle articles D333-18 et D333-18-1, D341-1 à D341-45, D337-172 à D337-182
- Arrêté du 19 juin 2009 relatif aux voies d'orientation dans l'enseignement agricole
- Arrêté du 1^{er} juillet 2009 relatif aux champs professionnels pour les spécialités du baccalauréat professionnel relevant de l'article D337-53 du code de l'éducation.

Résumé : Principales dispositions relatives à l'orientation et au recrutement des élèves dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée scolaire 2013.

Mots-clés : ORIENTATION, RECRUTEMENT, ELEVES, RENTREE SCOLAIRE

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none">- Administration centrale- Inspection de l'enseignement agricole- Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt- Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM- Hauts-commissariats de la République des COM- Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole- Unions nationales fédératives d'établissements privés	<ul style="list-style-type: none">- Organisations syndicales de l'enseignement agricole- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole- Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

La rentrée scolaire 2013 s'inscrit dans les principes de la prochaine loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

La lutte contre les sorties du système scolaire sans diplôme ou qualification est une priorité réaffirmée. La loi du 28 juillet 2011 dite « loi Cherpion », permettait l'entrée en apprentissage avant l'âge de 15 ans. Le projet de loi pour la refondation de l'école de la République prévoit l'abrogation de cette disposition.

La présente note complète la note de service DGER/SDPOFE/N2012-2136 du 4 décembre 2012 exposant les orientations et instructions relatives à la préparation de la rentrée scolaire 2013.

Elle a pour objet de rappeler les instructions relatives à l'orientation et aux procédures d'inscription des élèves dans les établissements d'enseignement agricole.

Les annexes récapitulent les procédures réglementaires par cycle pour le recrutement dans les établissements, en précisant les orientations de droit et celles, dérogatoires, pour lesquelles un avis du DRAAF est nécessaire.

SOMMAIRE

I- L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE A L'ISSUE DU CYCLE CENTRAL ET D'ORIENTATION DE COLLEGE

I-1 Inscription en 4^{ème} ou en 3^{ème} de l'enseignement agricole

I-2 Elèves issus de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

I-3 Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA)

II- LE CURSUS DE REFERENCE DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

II-1 L'orientation en seconde professionnelle

II-2 L'accès en classe de première professionnelle

II-2-1 Réorientation après une classe de seconde générale et technologique

II-2-2 Poursuite du cursus de la voie professionnelle dans un champ professionnel autre que celui de la seconde professionnelle

II-2-2-1- Rappel des dispositions réglementaires

II-2-2-2 Poursuite du cursus dans une spécialité du baccalauréat professionnel présentant une proximité professionnelle avec le champ professionnel de la classe de seconde professionnelle

II-2-2-3 Poursuite d'études à l'issue d'une classe de seconde professionnelle de l'éducation nationale d'un champ présentant des proximités professionnelles avec la spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole

II-2-2-4 Cas particulier d'un apprenant issu de seconde professionnelle « ASSP »

II-2-2-5 Réorientation après l'obtention d'un diplôme de niveau V d'un autre champ professionnel

III- PROCEDURE A SUIVRE POUR UNE DEMANDE DE DEROGATION AU DRAAF

IV- ANNEXES :

Annexe 1 : Organisation de la scolarité en cycles

Annexe 2 : Orientation dans les établissements d'enseignement agricole par cycle

I- L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE A L'ISSUE DU CYCLE CENTRAL ET D'ORIENTATION DE COLLEGE

I-1 Inscription en 4^{ème} ou en 3^{ème} de l'enseignement agricole

Le texte de référence est le décret n°2011-468 du 27 avril 2011 relatif à l'enseignement professionnel agricole du second degré. Celui-ci précise qu'un élève peut entrer dans l'enseignement agricole en classe de quatrième, après **une année complète de scolarité en classe de 5^{ème}**.

Les conditions de passage de 4^{ème} en 3^{ème} sont définies par le décret du 24 mai 2006 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves.

I-2 Elèves issus de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

Pour un élève de moins de 16 ans, issu d'une classe de SEGPA, lorsqu'une révision d'orientation est souhaitée par les parents, la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré, est saisie pour avis. Au vu de l'avis de cette commission, le directeur académique des services de l'éducation nationale, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève. En l'absence de réunion de la CDO ou en l'absence d'avis émis par celle-ci, la demande d'orientation vers l'enseignement agricole doit être soumise à l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale **et ou** à l'avis du DRAAF.

Les élèves de plus de 16 ans issus d'une classe de 3^{ème} SEGPA, peuvent envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage pour préparer un CAPA.

Le cursus du baccalauréat professionnel ne leur est pas fermé pour autant car ceux d'entre eux qui en ont le projet pourront intégrer une classe de première professionnelle, une fois titulaires du CAPA s'ils ont atteint un niveau leur permettant de préparer avec succès le baccalauréat.

I-3 Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA)

Le DIMA permet à un jeune de découvrir l'environnement professionnel correspondant à son projet d'apprentissage. Il est destiné aux élèves de **15** ans révolus.

L'élève inscrit dans ce dispositif est en formation en Centre de Formation d'Apprentis (CFA), il demeure sous statut scolaire et reste administrativement inscrit dans son établissement d'origine durant toute la formation.

A la sortie du DIMA, les jeunes ayant accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire peuvent envisager une poursuite en apprentissage pour préparer le Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA), le Brevet Professionnel Agricole de niveau V (BPA) et à **titre exceptionnel** signer un contrat d'apprentissage en 3 ans pour préparer un Baccalauréat professionnel (**pour ce dernier cas, l'avis favorable de l'établissement d'origine et l'accord du DRAAF sont indispensables**).

A l'issue du premier cycle de l'enseignement secondaire, ils peuvent aussi préparer par la voie scolaire le Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA).

Les jeunes n'ayant pas accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ou n'ayant pas atteint l'âge de l'apprentissage reprennent leur scolarité en classes de collège ou en 4^{ème} ou 3^{ème} de l'enseignement agricole, le DIMA n'étant pas l'équivalent de la classe de 3^{ème} de collège ou de 3^{ème} de l'enseignement agricole pour une poursuite dans un cursus professionnel.

II- LE CURSUS DE REFERENCE DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

II-1 L'orientation en seconde professionnelle

La classe de seconde professionnelle est accessible à l'issue de la classe de troisième de l'enseignement agricole ou de la classe de troisième de collège de l'éducation nationale.

II-2 L'accès en classe de première professionnelle du baccalauréat professionnel

Le cursus de la voie professionnelle n'est pas limité au parcours en trois ans. Dans certaines conditions, le baccalauréat professionnel peut être accessible aux titulaires d'un diplôme de niveau V ou aux élèves ayant suivi l'intégralité d'une classe de seconde générale et technologique.

Les spécialités du baccalauréat professionnel appartiennent à cinq champs professionnels correspondant chacun à une classe de seconde professionnelle, à l'exception des spécialités « services aux personnes et aux territoires » et « technicien en expérimentation animale » qui ne sont pas rattachés à un champ mais à une classe de seconde dédiée.

Des dispositions réglementaires définissent des passerelles inter champ professionnel à l'issue de la classe de seconde, permettant la construction de parcours cohérents.

Toutefois, en raison de la maturation parfois nécessaire à la construction de leur parcours scolaire, on peut accorder aux jeunes un « droit à l'erreur » et leur permettre de changer de champ professionnel, ou de voie de formation à l'issue d'une classe de seconde.

Les principales possibilités d'accès en classe de première professionnelle du baccalauréat professionnel sont recensées dans la présente note de service.

Outre les situations dérogatoires présentées dans l'annexe 2, des réorientations peuvent être envisagées en dehors des dispositions réglementaires, à partir d'une prise en compte, au cas par cas, de la motivation et du positionnement de l'élève et avec l'avis favorable du DRAAF/SRFD.

L'annexe 1 présente l'organisation de la scolarité en cycles.

L'annexe 2 récapitule les différentes modalités d'accès aux classes de première professionnelle pour toutes les spécialités du baccalauréat professionnel dispensées dans l'enseignement agricole.

Ces modalités s'appliquent pour les jeunes qui changent de voie de formation au cours du cursus de référence en 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel.

Rappels :

La classe de seconde professionnelle du cursus scolaire correspond à la première année du contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.

La classe de première professionnelle du cursus scolaire correspond à la deuxième année du contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel ou à la première année du contrat d'apprentissage d'une durée de 2 ans pour la préparation du cycle terminal du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.

La classe de terminale professionnelle du cursus scolaire correspond à la troisième année du contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel ou à la deuxième année du contrat d'apprentissage d'une durée de 2 ans pour la préparation du cycle terminal du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.

A l'issue de la classe de seconde professionnelle, un jeune a la possibilité de continuer son parcours en apprentissage en signant un contrat pour les deux années du cycle terminal du baccalauréat professionnel.

Il peut choisir d'entrer en apprentissage dès la première année du cursus en signant un contrat de trois ans.

Un apprenti engagé dans un parcours professionnel en trois ans peut, à sa demande ou celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en apprentissage en vue d'obtenir un CAPA ou un BPA. Lorsque la spécialité du CAPA ou du BPA appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visé, la durée du contrat est réduite d'une année (loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels).

II-2-1 Réorientation après une classe de seconde générale et technologique

L'accès au cursus du baccalauréat professionnel en classe de première professionnelle est possible, dans certaines conditions, pour des élèves issus d'une classe de seconde générale et technologique. Les apprenants issus de seconde générale et technologique ne peuvent pas, en classe de première, présenter l'examen de la certification intermédiaire du BEPA accessible seulement aux élèves qui suivent le cursus de référence en 3 ans du baccalauréat professionnel.

II-2-2 Poursuite du cursus de la voie professionnelle dans un champ professionnel autre que celui de la seconde professionnelle

II-2-2-1- Rappel des dispositions réglementaires

Outre les poursuites d'études prévues de droit dans les arrêtés relatifs aux spécialités du baccalauréat professionnel du champ correspondant à chaque seconde professionnelle, des dispositions réglementaires permettent aussi d'intégrer une classe de première professionnelle d'un champ professionnel voisin.

II-2-2-2 Poursuite du cursus dans une spécialité du baccalauréat professionnel présentant une proximité professionnelle avec le champ professionnel de la classe de seconde professionnelle

Certaines spécialités de la classe de seconde professionnelle et certaines spécialités du baccalauréat professionnel, qui n'appartiennent pas au même champ, peuvent présenter des proximités professionnelles qui rendent possible le changement de champ en cours de cursus.

L'accès au cursus du baccalauréat en classe de première professionnelle appartenant à un champ professionnel proche de celui de la seconde professionnelle est possible.

II-2-2-3 Poursuite d'études à l'issue d'une classe de seconde professionnelle de l'éducation nationale d'un champ présentant des proximités professionnelles avec la spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole

Certaines classes de seconde professionnelle de l'éducation nationale appartiennent à des champs professionnels présentant des proximités professionnelles avec le champ professionnel de certaines spécialités du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole.

Les modalités de changement de spécialité entre une classe de seconde professionnelle de l'éducation nationale et la classe de première professionnelle d'une spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole sont précisées en annexe 2.

II-2-2-4 Cas particulier d'un apprenant issu de seconde professionnelle « ASSP »

Cas particulier d'un apprenant ayant suivi une seconde professionnelle « Accompagnement, Soins et services à la personne » (ASSP), première année du cursus en 3 ans de la spécialité « Accompagnement, Soins et services à la personne » du baccalauréat professionnel de l'éducation nationale

L'équivalence totale entre le diplôme du BEPA « services aux personnes » (SAP) et le diplôme du BEP « accompagnement, soins et services à la personne » (ASSP) rend possible le passage d'une classe de seconde professionnelle ASSP de l'éducation nationale vers la classe de première professionnelle spécialité « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT) du baccalauréat professionnel du ministère chargé de l'agriculture, sans processus dérogatoire.

De plus, les élèves issus d'une classe de seconde professionnelle ASSP, scolarisés en classe de première professionnelle du baccalauréat professionnel SAPAT, pouvant fournir la preuve de notes égales ou supérieures à 10 aux épreuves du BEP ASSP en seconde professionnelle, peuvent être dispensés des épreuves du BEPA SAP reconnues équivalentes.

Les équivalences entre les épreuves des deux diplômes sont précisées dans le tableau ci-dessous

Epreuves du BEP ASSP	Epreuves équivalentes du BEPA SAP
Epreuves d'enseignement général	
Epreuves EG1 et EG2	Epreuve E1
Epreuves d'enseignement professionnel	
Epreuve EP2	Epreuve E2
Epreuve EP1	Epreuve E3

Pour les apprenants concernés, l'établissement met en place un contrat personnalisé d'évaluation en CCF pour le BEPA SAP, prenant en compte les dispenses d'épreuves, qui doit être validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/POFE 2007-2084 du 20 juin 2007 relative aux conditions d'accueil et modalités de délivrance des diplômes des candidats admis en cours de formation).

II-2-2-5 Réorientation après l'obtention d'un diplôme de niveau V d'un autre champ professionnel

Il est possible pour le titulaire d'un diplôme professionnel de niveau V (CAPA, BEPA, BPA) d'intégrer la classe de première professionnelle d'une spécialité du baccalauréat d'un champ professionnel en relation avec celui du diplôme obtenu.

Si le diplôme de niveau V n'appartient pas à un champ professionnel proche de celui de la spécialité du baccalauréat professionnel visée, l'avis du DRAAF/SRFD doit être demandé pour l'accès en classe de première professionnelle. Le cas échéant, une entrée en classe de seconde professionnelle peut être proposée.

III- PROCEDURE A SUIVRE POUR UNE DEMANDE DE DEROGATION AU DRAAF

Il convient de s'assurer que l'orientation envisagée par le jeune lui permettra de poursuivre sa scolarité dans des conditions favorables à sa réussite.

La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue*, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de positionnement de l'apprenant qui présente les résultats obtenus dans la classe d'origine, et en particulier, pour un accès en classe de première, les résultats obtenus en classe de seconde dans les disciplines d'enseignement général.

Ce dossier de demande de dérogation doit comporter :

- la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur,
- l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine ainsi qu'une attestation de complétude de la formation en classe d'origine,
- l'accord du chef de l'établissement d'accueil.

Il doit être remis au directeur de l'établissement d'accueil. Celui-ci transmet l'ensemble des pièces avant le 15 juillet 2013 au DRAAF/SRFD qui communique sa réponse en précisant la classe d'intégration.**

La procédure de demande de dérogation doit être mise en œuvre dans le cas de réorientation entre la classe de seconde et la classe de première et entre la classe de première et la classe de terminale pour toutes les voies de formation : professionnelle, technologique et générale.

Dans le cas d'une réorientation à l'issue d'une classe de seconde en cycle terminal professionnel ou technologique ou général, si l'intégration n'est pas envisageable en classe de première, l'apprenant peut intégrer le cursus en classe de seconde.

Les apprenants concernés par une réorientation à l'issue d'une classe de seconde en baccalauréat professionnel devront impérativement réaliser **16 semaines** de stage en milieu professionnel au cours des deux années du cycle terminal préparant au cycle terminal du baccalauréat professionnel.

* l'annexe 2 précise les cas de réorientation prévus réglementairement et les cas soumis à l'avis du DRAAF selon la procédure décrite ci-dessus.

** seules les demandes motivées par des circonstances exceptionnelles, pourront être traitées après cette date.

Le Sous-directeur des politiques
de formation et d'éducation

Signé : Philippe VINCENT

ANNEXE 1
ORGANISATION DE LA SCOLARITE EN CYCLES

La scolarité est organisée en cycles de formation pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux.

Textes réglementaires en vigueur

Article L810-1 du code rural et de la pêche maritime

Articles L311-1, L311-3 du code de l'éducation

Articles L332-1, L33-1, L337-3 du code de l'éducation

Articles D331-23 à D331-44 du code de l'éducation

Décret n°2009-148 du 10 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle

Décret n°2009-145 du 10 février 2009 relatif au baccalauréat professionnel

Décret n°2009-224 du 24 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle dans l'enseignement agricole

Décret n°2009-223 du 24 février 2009 portant rénovation du baccalauréat professionnel et modifiant le code rural et de la pêche maritime.

CYCLES	Classes correspondantes
2 ^{ème} année du cycle central Cycle d'orientation	4 ^{ème} de l'enseignement agricole 4 ^{ème} de l'éducation nationale 3 ^{ème} de l'enseignement agricole 3 ^{ème} de l'éducation nationale
Cycle de détermination	<i>Voie générale et technologique</i> seconde générale et technologique
Cycle terminal général et technologique	<i>Voie générale</i> 1 ^{ère} et terminale du baccalauréat général <i>Voie technologique</i> 1 ^{ère} et terminale du baccalauréat technologique
<i>Cycle préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle agricole de la voie professionnelle</i>	<i>Voie professionnelle</i> 1 ^{ère} et terminale de CAPA, CAP
Cycle de référence en 3 ans de la voie professionnelle	<i>Voie professionnelle</i> seconde professionnelle 1 ^{ère} et terminale professionnelles du baccalauréat professionnel
1 ^{er} cycle de l'enseignement supérieur court	classes préparatoires 1 ^{ère} et terminale BTSA, BTS

ANNEXE 2
ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

1- CLASSES DE 4^{ème} ET 3^{ème} DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Décret n°2011-468 du 27 avril 2011

Orientation vers	Classes d'origine permettant une orientation de droit (sans dérogation)	Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières
4^{ème} EA <i>(temps plein ou rythme approprié)</i>	5 ^{ème} de l'EN 4 ^{ème} de l'EN	pour les jeunes de moins de 16 ans 5 ^{ème} SEGPA 4 ^{ème} SEGPA après avis de la commission départementale d'orientation (Cf. page 3 de la NS paragraphe I-2)
3^{ème} EA <i>(temps plein ou rythme approprié)</i>	4 ^{ème} EA 4 ^{ème} EN 3 ^{ème} EN	pour les jeunes de moins de 16 ans 4 ^{ème} SEGPA après avis de la commission départementale d'orientation (Cf. page 3 de la NS paragraphe I-2)

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de positionnement de l'apprenant qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine ainsi qu'une attestation de complétude de la formation en classe d'origine et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. page 7 de la note de service).

ANNEXE 2 suite
ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

2- CYCLE PREPARATOIRE AU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE
DE LA VOIE PROFESSIONNELLE
1^{ERE} ET 2^{EME} ANNEES DE CAPA
 Décret n°95-464 du 26 avril 1995

Orientation vers	Classes d'origine permettant une orientation de droit (sans dérogation)	Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières
1 ^{ère} année de CAPA	3 ^{ème} EA 3 ^{ème} EN 3 ^{ème} SEGPA	pour les jeunes de moins de 16 ans : 3 ^{ème} SEGPA après avis de la commission départementale d'orientation (Cf. page 3 de la NS paragraphe I-2) DIMA pour les élèves ayant accompli la scolarité du 1 ^{er} cycle de l'enseignement secondaire (classe de 3 ^{ème})
2 ^{ème} année de CAPA	1 ^{ère} année de CAPA titulaire du CAPA, CAP, BEPA, BEP Seconde professionnelle (avec avis favorable du conseil de classe)	Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/POFE 2007-2084 du 20 juin 2007 relative aux conditions d'accueil et modalités de délivrance des diplômes des candidats admis en cours de formation).

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de positionnement de l'apprenant qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine ainsi qu'une attestation de complétude de la formation en classe d'origine et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. page 7 de la note de service).

ANNEXE 2 suite
ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

3- PREMIERE ANNEE DU CYCLE DE REFERENCE DE LA VOIE PROFESSIONNELLE

CLASSE DE SECONDE PROFESSIONNELLE

Arrêtés du 13 juillet 2009, du 1^{er} avril 2011, du 7 juillet 2011

Orientation vers	Classes d'origine permettant une orientation de droit (sans dérogation)	Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières
Seconde professionnelle	3 ^{ème} EA et 3 ^{ème} EN, en priorité Seconde générale et technologique (avec avis favorable du conseil de classe)	

4- CYCLE DE DETERMINATION DE LA VOIE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

CLASSE DE SECONDE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

Arrêté du 27 janvier 2010 modifié

Orientation vers	Classes d'origine permettant une orientation de droit (sans dérogation)	Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières
Seconde générale et technologique	3 ^{ème} EA et 3 ^{ème} EN, en priorité Seconde professionnelle (avec avis favorable du conseil de classe)	

ANNEXE 2 suite
ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

5- CYCLE TERMINAL DU BACCALAUREAT GENERAL

1^{ERE} ET TERMINALE DE LA SERIE S

Arrêté du 27 janvier 2010 modifié

Orientation vers	Classes d'origine permettant une orientation de droit (sans dérogation)	Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières
1 ^{ère} du baccalauréat général série S	Seconde Générale et technologique	Seconde professionnelle *
Terminale du baccalauréat général série S	1 ^{ère} du baccalauréat général série S	

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de positionnement de l'apprenant qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine ainsi qu'une attestation de complétude de la formation en classe d'origine et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. page 7 de la note de service).

ANNEXE 2 suite
ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

6- CYCLE TERMINAL DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

1^{ERE} ET TERMINALE DE LA SERIE STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant »

Arrêté du 24 août 2006 pour la classe de terminale

Arrêté du 21 février 2013 pour la classe de première

Orientation vers	Classes d'origine permettant une orientation de droit (sans dérogation)	Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières
1 ^{ère} du baccalauréat technologique série STAV	<p>Seconde Générale et technologique Titulaires d'un diplôme de niveau V : CAPA ou CAP, BEPA ou BEP</p> <p>1^{ère} d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général ou du baccalauréat professionnel (avec avis favorable du conseil de classe)</p>	Seconde professionnelle *
Terminale du baccalauréat technologique série STAV	<p>1^{ère} du baccalauréat technologique série STAV</p> <p>Titulaire du Baccalauréat</p>	<p>1^{ère} d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général *</p> <p>Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/POFE 2007-2084 du 20 juin 2007 relative aux conditions d'accueil et modalités de délivrance des diplômes des candidats admis en cours de formation).</p>

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de positionnement de l'apprenant qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine ainsi qu'une attestation de complétude de la formation en classe d'origine et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. page 7 de la note de service).

ANNEXE 2 suite
PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

1^{ERE} ET TERMINALE DE LA SERIE STL « Sciences et Technologies de Laboratoire »

Arrêté du 27 mai 2010

Orientation vers	Classes d'origine permettant une orientation de droit (sans dérogation)	Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières
1 ^{ère} du baccalauréat technologique série STL	Seconde Générale et technologique Titulaires d'un diplôme de niveau V : CAPA ou CAP, BEPA ou BEP 1 ^{ère} d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général ou du baccalauréat professionnel (avec avis favorable du conseil de classe)	Seconde professionnelle *
Terminale du baccalauréat technologique série STL	1 ^{ère} du baccalauréat technologique série STL	1 ^{ère} d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général *

1^{ERE} ET TERMINALE DE LA SERIE STMG « Sciences et Technologies du Management et de la Gestion »

Arrêté du 29 septembre 2011

Orientation vers	Classes d'origine permettant une orientation de droit (sans dérogation)	Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières
1 ^{ère} du baccalauréat technologique série STMG	Seconde Générale et technologique Titulaires d'un diplôme de niveau V : CAPA ou CAP, BEPA ou BEP 1 ^{ère} d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général ou du baccalauréat professionnel (avec avis favorable du conseil de classe)	Seconde professionnelle *
Terminale du baccalauréat technologique série STMG	1 ^{ère} du baccalauréat technologique série STMG	1 ^{ère} d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général *

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de positionnement de l'apprenant qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine ainsi qu'une attestation de complétude de la formation en classe d'origine et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. page 7 de la note de service).

ANNEXE 2 suite
PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

7- CYCLE TERMINAL DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

CLASSES DE 1^{ERE} PROFESSIONNELLE

Arrêté du 1^{er} juillet 2009, modifié le 10 juin 2010, relatif aux champs professionnels...

Spécialité du baccalauréat professionnel visée	Classe de seconde professionnelle d'origine donnant accès de droit à la première professionnelle (sans dérogation)	Classe de seconde professionnelle de l'EA ou de l'EN d'un champ professionnel voisin pouvant donner accès à la première professionnelle *	Arrêté portant création de la spécialité du baccalauréat professionnel visée
CGEA / Systèmes à dominante culture	Productions végétales - agroéquipement Productions animales		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
CGEA / Systèmes à dominante élevage	Productions animales Productions végétales - agroéquipement		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
CGEA / Vigne et vin	Productions végétales - agroéquipement Productions animales		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
Conduite et Gestion de l'Entreprise Hippique	Productions animales		Arrêté du 22 août 2011
Productions Horticoles	Productions végétales - agroéquipement Nature-jardins-paysage-forêt		Arrêté du 5 mai 2011
Agroéquipement	Productions végétales - agroéquipement Productions animales	Maintenance des véhicules et matériels Travaux publics et manutention	Arrêté du 23 juillet 2010 modifié
Aménagements Paysagers	Nature-jardins-paysage-forêt		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
Forêt	Nature-jardins-paysage-forêt		Arrêté du 19 juillet 2011
Gestion des Milieux Naturels et de la Faune	Nature-jardins-paysage-forêt		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
Conduite et Gestion de l'Entreprise du Secteur Canin et Félin	Productions animales		Arrêté du 19 juillet 2011 modifié

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de positionnement de l'apprenant qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine ainsi qu'une attestation de complétude de la formation en classe d'origine et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. page 7 de la note de service).

7- CYCLE TERMINAL DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL (suite 1)

CLASSES DE 1^{ERE} PROFESSIONNELLE (SUITE)

Spécialité du baccalauréat professionnel visée	Classe de seconde professionnelle d'origine donnant accès de droit à la première professionnelle (sans dérogation)	Classe de seconde professionnelle de l'EA ou de l'EN d'un champ professionnel voisin pouvant donner accès à la première professionnelle *	Arrêté portant création de la spécialité du baccalauréat professionnel visée
Technicien en Expérimentation Animale	Technicien en expérimentation animale		Arrêté du 5 mai 2011
Productions Aquacoles	Productions animales Métiers de la mer		Arrêté du 5 mai 2011 modifié
Technicien Conseil Vente en Animalerie	Conseil vente Production animale (EP3 Elevage canin et félin)	Vente prospection suivi de clientèle	Arrêté du 23 juillet 2010
Technicien Conseil Vente en Alimentation	Conseil vente	Productions végétales - agroéquipement (EP3 vigne et vin) Vente prospection suivi de clientèle	Arrêté du 23 juillet 2010
Technicien Conseil Vente de Produits de Jardin	Conseil vente	Productions végétales - agroéquipement (EP3 horticulture) Nature-jardins-paysage-forêt Vente prospection suivi de clientèle	Arrêté du 23 juillet 2010
Laboratoire Contrôle Qualité	Alimentation bio-industries et laboratoire Conduite des procédés industriels et transformations		Arrêté du 10 juin 2010
Bio-Industries de Transformation	Alimentation bio-industries de laboratoire Conduite des procédés industriels et transformations		Arrêté du 1 septembre 2009
Services Aux Personnes et Aux Territoires	Services aux personnes Accompagnement soins et services à la personne (cf. page 6 de la NS)		Arrêté du 22 août 2011 modifié

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de positionnement de l'apprenant qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine ainsi qu'une attestation de complétude de la formation en classe d'origine et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. page 7 de la note de service).

7- CYCLE TERMINAL DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL (suite 2)

CLASSES DE 1^{ÈRE} PROFESSIONNELLE (SUITE)

Spécialité du baccalauréat professionnel visée	Classe de seconde professionnelle d'origine donnant accès de droit à la première professionnelle (sans dérogation)	Classe de seconde professionnelle de l'EA ou de l'EN d'un champ professionnel voisin pouvant donner accès à la première professionnelle *	Arrêté portant création de la spécialité du baccalauréat professionnel visée
Gestion - Administration	Métiers des services administratifs		Arrêté du 27 décembre 2011 modifié
Maintenance des Matériels	Maintenance des véhicules et matériels Travaux publics et manutention	Productions végétales - agroéquipement	Arrêté du 19 juillet 2002 modifié
Cultures Marines	Métiers de la mer	Productions animales	Arrêté du 30 septembre 2004

CLASSES DE TERMINALE PROFESSIONNELLE

Orientation vers	Classes d'origine permettant une orientation de droit (sans dérogation)	Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières
Terminale professionnelle pour chacune des spécialités du baccalauréat professionnel	1 ^{ère} professionnelle de la spécialité correspondante Titulaire du Baccalauréat	1 ^{ère} professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel ou première du baccalauréat général ou baccalauréat technologique * Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/POFE 2007-2084 du 20 juin 2007 relative aux conditions d'accueil et modalités de délivrance des diplômes des candidats admis en cours de formation).

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de positionnement de l'apprenant qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine ainsi qu'une attestation de complétude de la formation en classe d'origine et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. page 7 de la note de service).